

DIRECTIVE D'APPLICATION N° DA-006

Gestion des conflits d'intérêts

En application des dispositions du Statut du personnel de l'Association de communes Sécurité Riviera, notamment de son article 19 « Interdiction d'accepter les dons », le Comité de direction arrête :

Article 1 Principe général

Afin de préserver l'image et les intérêts de l'ASR, les collaboratrices et les collaborateurs doivent exercer leur activité en toute impartialité, de manière intègre et loyale. Les membres du personnel doivent faire preuve d'exemplarité en toutes circonstances et s'assurer de prendre leurs décisions en toute indépendance et objectivité. En cas de doute, ils doivent examiner la situation litigieuse avec leur responsable hiérarchique.

Article 2 Champ d'application

La présente directive s'applique à l'ensemble du personnel de l'ASR, ainsi qu'aux astreint·e·s et volontaires.

Dons, cadeaux, pourboires et autres avantages

Article 3 Principe et exception

Conformément à l'article 19 du Statut du personnel de l'ASR, il est interdit aux collaborateurs·trices de solliciter, de se faire accorder ou promettre de tiers, directement ou indirectement, des avantages tels que notamment des dons, des cadeaux ou des pourboires en relation avec leur activité professionnelle.

L'article 19 du Statut du personnel précise que les collaborateurs·trices ne peuvent accepter des avantages qui auraient un caractère excessif ou abusif. Ainsi, il ne leur est pas interdit d'accepter des cadeaux de faible importance, selon les circonstances. On entend généralement par faible importance des avantages en nature dont la valeur marchande n'excède pas un montant de l'ordre de CHF 100.- par situation.

L'acceptation d'avantages de faible valeur ne doit pas restreindre l'indépendance, l'objectivité et la liberté d'action des collaborateurs·trices dans l'exercice de leur activité professionnelle. Par ailleurs, les dons et autres avantages qui auraient été acceptés sont acquis à l'ASR (art. 19 al. 2 Statut du personnel), qui les restituera, dans la mesure du possible, au donateur.

Article 4 Dons en espèce

Les collaborateurs·trices ont l'interdiction d'accepter des dons en espèce, quel que soit leur montant et quelles que soient les circonstances.

Article 5 Procédure

Les collaborateurs·trices ont l'obligation d'informer sans tarder leur responsable hiérarchique de tout avantage, quelle qu'en soit la valeur, lequel décidera de la suite à y réserver.

Conflits d'intérêts

Article 6 Identification des situations de conflits d'intérêts et devoir d'information

Il appartient aux collaborateurs·trices d'aménager leurs affaires privées, activités associatives et extraprofessionnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec leur activité professionnelle.

Les membres du personnel doivent identifier les conflits d'intérêts réels ou potentiels auxquels ils sont confrontés et en informer sans tarder leur responsable hiérarchique.

Article 7 Récusation

Les collaborateurs·trices, dont l'activité implique notamment la préparation ou la prise de décisions, le contrôle de leur exécution, l'attribution ou l'adjudication de contrats, doivent se récuser lorsqu'il y a un risque concret de partialité.

Par partialité, on entend plus particulièrement les situations dans lesquelles des intérêts personnels, familiaux, économiques, des amitiés, des inimitiés ou des liens de dépendance peuvent altérer l'indépendance des collaborateurs·trices. La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise est applicable pour le surplus.

Article 8 Gestion des situations de conflits d'intérêts

Il appartient aux responsables hiérarchiques d'analyser les situations de conflits d'intérêts qui leur sont annoncées, de prendre les mesures appropriées, le cas échéant d'y mettre un terme.

Sanctions

Article 9 Conséquence du non-respect de la présente directive

Le non-respect des obligations découlant de la présente directive, notamment du devoir d'information, constitue une violation des devoirs de service au sens des articles 62 et 19 alinéa 3 du Statut du personnel, qui peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire et, dans les cas les plus graves, d'une action pénale (notamment en vertu des art. 322 quater et 322 sexies du Code pénal).

Ainsi adopté par le Comité de direction, le 8 juillet 2021.

COMITE DE DIRECTION

Le Président		Le Secrétaire
Bernard Degex		Frédéric Pilloud